



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 août 2012 (02.10)
(OR. en)**

**11770/12
ADD 1**

**PV CONS 39
ECOFIN 636**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3178^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES
et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 22 juin 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 11597/12 OJ CONS 39 ECOFIN 622)

Point 8:	Taxe sur les transactions financières.....	3
Point 9:	Directive sur la taxation de l'énergie.....	4
Point 10:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement [Première lecture].....	4

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité UE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

8. Taxe sur les transactions financières

- Débat d'orientation
doc. 10922/12 FISC 79 ECOFIN 518

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une proposition de directive visant à instaurer une taxe sur les transactions financières (TTF)¹ à l'échelle de l'UE, sur la base d'un document de la présidence (doc. 10922/12 FISC 79 ECOFIN 518) proposant la voie à suivre sur ce dossier (introduction progressive d'une TTF et examen d'autres méthodes de régulation ou d'imposition du secteur financier).

Eu égard aux points de vue exprimés, la présidence a conclu que le soutien apporté à la TTF proposée par la Commission n'était pas unanime. Elle a également pris note du soutien d'un nombre appréciable de délégations en faveur de l'examen de la mise en place d'une coopération renforcée. La présidence a noté que des conditions formelles devraient être remplies pour que la coopération renforcée puisse s'exercer et que c'est la future présidence chypriote qui se chargera des prochaines étapes.

Le conseil a également pris note de la déclaration ci-après de l'Autriche à inscrire au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de l'Autriche

"Compte tenu de l'état actuel des négociations sur l'instauration d'une taxe sur les transactions financières, l'Autriche déclare que celle-ci devrait être rendue possible au moyen d'une coopération renforcée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité sur l'Union européenne et aux articles 326 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

¹ Doc. 14942/11.

9. Directive sur la taxation de l'énergie

- Débat d'orientation
doc. 10951/12 FISC 80 ENER 242 ENV 467

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'une note de la présidence (doc. 10951/12).

À la suite de l'échange de vues, la présidence a conclu qu'un accord s'était dégagé sur la nécessité de fixer des niveaux minimaux de taxation dans la directive. Il a également été noté que ces taux devraient prendre comme points de référence le contenu énergétique et les niveaux d'émission de CO₂ des produits énergétiques. Un État membre a cependant maintenu sa réserve sur ce mode de calcul des niveaux minimaux de taxation présenté par la présidence. Les moyens concrets de procéder devraient être étudiés de manière pragmatique et approfondie, conformément aux conclusions du Conseil européen de 2008.

Les États membres devraient continuer à bénéficier d'une flexibilité maximale pour déterminer la structure de leurs taxes nationales sur l'énergie, à condition de respecter les niveaux minimaux. Les dispositions relatives au principe de proportionnalité, qui figurent dans la proposition de la Commission, devront éventuellement être supprimées et la directive devrait garantir à tous l'égalité d'accès aux réductions ou exemptions fiscales.

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le sauvetage et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement [Première lecture]

- Présentation par la Commission
doc. 11066/12 EF 136 ECOFIN 552 DRS 91 CODEC 1600
+ REV 1 (de)

Le Conseil est convenu de reporter ce point à une session ultérieure.